

DECLARATION INITIALE AU SEIN D'UN PERIMETRE INB D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DE L'ARTICLE L. 593-33 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISE AU REGIME DE LA DECLARATION

Article R. 512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EPR FLAMANVILLE 3	
Commune de Flamanville	
BP 37	
50340	LES PIEUX

Départements concernés :

50

Communes concernées :

LES PIEUX

Au sein du périmètre de l'INB, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation :

N

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'ASN. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'enregistrement :

N

- une installation classée relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de déclaration :

O

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L. 541-22 du code de l'environnement) :

N

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R. 515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

N

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis de l'ASN et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R. 414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

N

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'ASN qui statue par décision (articles R. 512-52 et R. 593-86 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2910	2-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931	1.8	MWth	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

*Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** (article R. 512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet Légifrance, accessible à l'adresse www.legifrance.gouv.fr.

Rappel réglementaire relatif aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime de l'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumises au régime de déclaration, situées au sein du périmètre d'une INB qui comporte au moins une installation relevant de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et soumise au régime d'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par la décision d'autorisation (II de l'article R. 512-50 du code de l'environnement).

Déclarant :

Directeur CNPE FA3

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

18/11/2025

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

N

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.